PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP 189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STATION SERVICE RELAIS TOTAL ARISTIDE BRIAND

262 AVENUE ARISTIDE BRIAND
93320 Les Pavillons-Sous-Bois

Références : /
Code AIOT : 0100060975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans la station service Relais TOTAL Aristide Briand implantée 262 AVENUE ARISTIDE BRIAND 93320 Les Pavillons-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suivi de l'action départementale de 2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Station service Relais Aristide Briand du groupe TOTAL Energies – SARL PIRBAY
- 262 AVENUE ARISTIDE BRIAND 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS
- Code AIOT : 0100060975
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique R. 1435-2. - R. 4734 non classée
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non

La station service Relais Aristide Briand du groupe TOTAL Énergies mise en service en 1975, dont les installations sont classées sous la rubrique R. 1435-2.-D, fonctionnent en libre service surveillé de 6h30 à 21h30. Sise dans une zone d'habitations, elle comprend une boutique de type M de 5ème catégorie, trois ilôts de distribution double face tous carburants, un volucompteur simple face pour la distribution de gasoil routier et une grande surface à l'air libre commune à deux stations de lavage WASH (rouleaux et haute pression), deux espaces aspirateurs véhicules et un stockage de bouteilles de GPL.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.8 - ANNEXE I	Sans objet
2	Interdiction de feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5 - ANNEXE I	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 - ANNEXE I	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - ANNEXE I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station-service est bien tenue tant sur le plan administratif, que technique.
Les demandes de l'inspection par lettre datée du 07/08/2025 et sa relance du 06/02/2026 à la suite de l'inspection du 16/06/2025 sont soldées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.8 - ANNEXE I
Thème(s) : Risques accidentels, R. 1435 - Station service
Prescription contrôlée : Existence d'un rapport de contrôle périodique complémentaire par un organisme agréé avec la levée des non conformités majeures constatées lors du contrôle du 18/03/2025.
Constats : Les 3 non conformités majeures et les 3 autres non conformités constatées lors du contrôle périodique du 03/03/2025 ont été levées par le rapport MADIC du 05/08/2025 à la suite du contrôle complémentaire du 17/07/2025. La date limite du prochain contrôle périodique est le 18/03/2030. Le contrôle périodique de la R. 4734 est sans objet car le stockage des carburants est non classé au titre des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Interdiction de feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5 - ANNEXE I
Thème(s) : Risques accidentels, R. 1435 - Station service
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.
Constats : L'exploitant a envoyé par mail le 16/03/2026 des photographies des lieux présentant l'affichage des pictogrammes aux normes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **: Installations électriques**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 - ANNEXE I
Thème(s) : Risques accidentels, R. 1435 - Station service
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. (...).
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées par Qualiconsult le 11/09/2025
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - ANNEXE I

Thème(s) : Risques accidentels, R. 1435 - Station service

Prescription contrôlée :
D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

(...)

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;

- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;

- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;

- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

(...).

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

(...)

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :
Existence de moyens de lutte contre l'incendie :
- Extincteurs portatifs neufs remplacés par EMALEC le 19/12/2025
- Extincteurs automatiques vérifiés le 18/06/2025

Type de suites proposées : Sans suite